



Vingtième session
CINQUIÈME COMMISSION
Point 77 de l'ordre du jour

EXAMEN DES BAREMES DES TRAITEMENTS DES FONCTIONNAIRES INTERNATIONAUX
DE LA CATEGORIE DES ADMINISTRATEURS ET DES CATEGORIES SUPERIEURES

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Vladimir PRUSA (Tchécoslovaquie)

1. La Cinquième Commission a examiné le point 77 de l'ordre du jour, intitulé Examen des barèmes des traitements des fonctionnaires internationaux de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures, à ses 1078ème, 1080ème, 1081ème, 1083ème et 1084ème séances, tenues entre le 27 octobre et le 2 novembre 1965. Pour examiner cette question, la Commission était saisie des rapports du Secrétaire général (A/5918), du Comité consultatif de la fonction publique internationale^{1/} (A/5918/Add.1) et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/6056), qui contenaient notamment les éléments suivants :

- Opinion et propositions communiquées au CCFPI par les Chefs des Secrétariats des douze organisations appliquant le régime commun des Nations Unies A/5918/Add.1, par. 28 à 60
- Observations et recommandations du CCFPI A/5918/Add.1, par. 61 à 69
- Propositions du Secrétaire général à l'Assemblée générale A/5918, par. 14, 19 à 22
- Observations et recommandations du Comité consultatif A/6056, par. 36 à 50

2. Les propositions du Secrétaire général à l'Assemblée générale (A/5918, par. 14), fondées sur les recommandations du CCFPI (A/5918/Add.1, par. 61 à 69), étaient les suivantes :

^{1/} Désigné dans le présent rapport par le sigle CCFPI.

a) Réviser les barèmes des traitements de base bruts des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur en incorporant au traitement le montant correspondant à trois classes de l'indemnité de poste (au taux fixé actuellement pour les fonctionnaires ayant des charges de famille) et en augmentant la rémunération nette des fonctionnaires ayant des charges de famille d'environ 4,5 p. 100 pour la classe P-1 à 8,5 p. 100 pour la classe P-5, l'augmentation étant de 7 p. 100 dans le cas de la classe D-2. En même temps, on ajouterait un échelon à chacune des classes P-1 à P-4;

b) Réviser les taux des contributions du personnel;

c) Modifier le barème des indemnités de poste;

d) Décider qu'à compter du 1er janvier 1966, une nouvelle indemnité de poste de la classe 1 serait versée à Genève et que l'indice du coût de la vie dans cette ville serait considéré comme s'établissant à 105 à cette date; les indices du coût de la vie aux autres lieux d'affectation seraient recalculés en conséquence.

3. Le Secrétaire général propose aussi d'apporter des modifications à la résolution 2007 (XIX) de l'Assemblée générale, en date des 10 et 18 février 1965, en ce qui concerne le traitement soumis à retenue pour pension. Le texte de ces modifications est reproduit dans le projet de résolution B qui figure à l'annexe I.

4. Les différences essentielles entre les recommandations du CCFPI et les propositions des Chefs des Secrétariats (A/5918/Add.1, par. 28 à 60) tenaient à ce que ces derniers prévoyaient :

a) D'incorporer au traitement le montant correspondant à deux classes de l'indemnité de poste (au taux fixé actuellement pour les fonctionnaires ayant des charges de famille);

b) D'augmenter la rémunération nette des fonctionnaires ayant des charges de famille de 6 p. 100 pour la classe P-1 à 13 p. 100 pour la classe P-5, l'augmentation étant de 11 p. 100 dans le cas de la classe D-2. Les pourcentages d'augmentation proposés par les Chefs des Secrétariats dépassaient d'environ un tiers ceux que recommandait le CCFPI.

5. En présentant le rapport du Comité consultatif (A/6056), le Président de ce Comité a appelé l'attention sur les points suivants :

a) Etant donné la compétence reconnue du CCFPI pour toutes les questions de rémunération et de personnel - compétence définie expressément dans la

résolution 1981 B (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 17 septembre 1963 -, le Comité consultatif n'avait pas voulu faire une étude complète et détaillée des recommandations du CCFPI, qui aurait simplement fait double emploi avec le travail accompli par d'éminents experts de la plus haute intégrité. Le Comité consultatif s'était borné à examiner les incidences plus générales des recommandations ainsi que leurs conséquences administratives et financières;

b) Le Comité consultatif avait noté avec satisfaction que le CCFPI avait l'intention d'entreprendre, en 1966, une étude approfondie des principes en fonction desquels les traitements des fonctionnaires internationaux devraient être établis;

c) Le Comité consultatif s'était demandé s'il ne vaudrait pas mieux recommander de différer toute décision sur les propositions du Secrétaire général jusqu'à ce que cette autre étude ait été faite. Mais il s'était prononcé contre cette éventualité pour les raisons énoncées au paragraphe 46 de son rapport;

d) Le Comité avait aussi abouti à la conclusion qu'il ne serait pas souhaitable de remettre à plus tard les décisions à prendre sur certaines des propositions du Secrétaire général. Si l'Assemblée générale approuvait les barèmes des traitements révisés, il convenait d'appliquer l'ensemble des propositions en cause;

e) Le Comité consultatif était conscient de la responsabilité qu'il assumait en présentant une recommandation de la plus haute importance pour l'ensemble des organismes des Nations Unies, recommandation qui devait modifier les conditions d'emploi dans quinze organisations et dans cinq organes d'exécution de programmes spéciaux, qui comptaient au total 7 500 postes environ (abstraction faite des nombreux postes d'agents engagés au titre de projets). Pour 1966, le coût net de cette recommandation était estimé à 2,7 millions de dollars pour l'ONU et à un montant compris entre 6,5 et 7 millions de dollars pour l'ensemble des organisations appliquant le régime commun. Cependant, compte tenu de tous les facteurs pertinents, le Comité consultatif était d'avis que la mesure proposée par le Secrétaire général était justifiée, car il s'agissait de l'intérêt des Etats Membres, de celui des organisations internationales et de celui de plusieurs milliers de fonctionnaires.

6. Les délégations favorables aux propositions du Secrétaire général (A/5918, par. 14), qui avaient recueilli l'assentiment du Comité consultatif (A/6056, par. 47), ont appelé l'attention sur le principe fondamental selon lequel l'ONU et les institutions spécialisées et organismes apparentés doivent être de bons employeurs et, de ce fait, rémunérer leur personnel de façon adéquate. Les traitements

devaient être équitables dans l'intérêt non seulement des fonctionnaires mais aussi des organisations en cause, lesquelles avaient besoin de recruter et de conserver des fonctionnaires possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. La question la plus importante était de savoir comment déterminer les taux de rémunération appropriés. Le Secrétaire général ainsi que les Chefs des Secrétariats des organisations intéressées, le CCFPI et le Comité consultatif étaient d'accord sur le principe fondamental qui devait régir ces taux de rémunération. Ce principe, formulé pour la première fois en 1921 par la Commission Noblemaire, avait été accepté dès l'origine de l'Organisation des Nations Unies, confirmé en 1949, 1956 et 1961 par les comités compétents et approuvé chaque fois par l'Assemblée générale. Il était vrai que la formule Noblemaire, selon laquelle les traitements internationaux devaient être fondés sur les barèmes des traitements de l'administration nationale la mieux rémunérée, pouvait à première vue paraître contestable, parce qu'on pouvait dire qu'amenant à fixer des traitements plus élevés qu'il n'était nécessaire, elle était trop onéreuse pour les Etats Membres. Cependant, il n'avait jamais été possible depuis 1921 de mettre au point une autre formule qui ne soulève pas d'objections encore plus graves; et l'on pouvait douter que le CCFPI, lorsqu'il reverrait "les principes en fonction desquels doivent être établis les traitements de la fonction publique internationale", puisse à cet égard être plus heureux que ses nombreux prédécesseurs.

7. Quant à la suggestion - mentionnée mais non approuvée dans les trois rapports soumis à la Commission - visant à différer toute décision sur les traitements jusqu'à ce que le CCFPI ait terminé sa nouvelle étude de la question, ces délégations estimaient qu'il serait injuste pour le personnel d'attendre que tous les problèmes actuels aient été résolus. Le processus de fixation des traitements de la fonction publique internationale était si complexe et prenait tant de temps que cette procédure risquait d'aboutir à remettre à un avenir éloigné la satisfaction de revendications entièrement légitimes. Le CCFPI avait indiqué lui-même qu'il lui faudrait peut-être plus d'une session pour mener son étude à bien. De même, on ne pouvait retenir l'idée de demander au CCFPI d'accélérer sa nouvelle étude (voir par. 12 b) ci-après), car ce serait, de la part de la Cinquième Commission, préconiser un examen hâtif des principes fondamentaux du régime des traitements. L'étude envisagée, qui aurait des répercussions pour les fonctionnaires de tant d'organisations, était des plus délicates et il ne fallait rien faire qui

puisse ruiner l'espoir que le CCFPI réussisse à élaborer un ensemble de principes définitifs sur lesquels il ne serait pas nécessaire de revenir pendant une longue période. Il était incontestable qu'au cours des quatre dernières années, les traitements de la fonction publique internationale avaient de moins en moins suivi le mouvement des traitements dans les administrations nationales; un ajustement des traitements après ce laps de temps ne serait donc pas trop hâtif. Les tableaux comparatifs établis par le CCFPI sur la base de renseignements détaillés fournis par sept pays montraient que, dans la plupart de ces pays, les barèmes des traitements avaient été considérablement relevés depuis octobre 1961, date de référence pour la comparaison des traitements actuels avec ceux de l'extérieur. En outre, dans la plupart des administrations nationales, les relèvements de traitements avaient dépassé les hausses successives du coût de la vie. Il s'ensuivait que la modification du classement des lieux d'affectation aux fins des indemnités de poste ne pouvait plus en soi constituer une solution satisfaisante, même si l'on faisait abstraction de la question du traitement soumis à retenue pour pension. On risquait aussi, en différant la décision à prendre, de saper le régime commun des traitements, puisque certaines des organisations envisageaient ou avaient déjà décidé d'adopter les recommandations du CCFPI une fois que l'Assemblée générale aurait pris une décision affirmative. Or c'était une des caractéristiques fondamentales du régime commun que les traitements des fonctionnaires internationaux devaient être fixés de manière coordonnée et il ne serait pas souhaitable de faire subir aux fonctionnaires des institutions spécialisées les conséquences des difficultés financières auxquelles l'ONU se heurtait. Enfin, il ne fallait surtout pas oublier que le mandat du CCFPI avait été modifié et renforcé deux ans plus tôt. Il importait de ne pas écarter à la légère l'opinion d'un organe véritablement impartial, composé de membres éminents, et il n'était pas surprenant que les Chefs des Secrétariats aient accepté les conclusions du CCFPI, bien qu'elles fussent sensiblement en deçà de leurs propres propositions.

8. Bon nombre de représentants ont déclaré partager les idées exposées dans les paragraphes 61 à 69 du rapport du CCFPI. Même si une étude plus poussée ne permettait pas de trouver un autre principe fondamental, préférable au principe Noblemaire, il était indispensable de réexaminer la manière dont cette formule était appliquée et de chercher à corriger les anomalies et les résultats illogiques

qui semblaient découler, par exemple, de l'application au lieu d'affectation de base (Genève) d'un barème de traitements qui, étant essentiellement lié aux taux de rémunération en vigueur aux Etats-Unis, tenait jusqu'à un certain point compte du coût de la vie dans ce pays et non du coût de la vie à Genève. L'indice du coût de la vie à Genève était inférieur de 15 p. 100 à celui de New York. Le CCFPI avait signalé à cet égard qu'un fonctionnaire américain, français ou italien recevait un traitement plus élevé lorsqu'il travaillait dans son propre pays que lorsqu'il était en poste à Genève. Plusieurs représentants se sont aussi déclarés favorables aux modifications proposées en ce qui concerne les taux des contributions du personnel et les indemnités de poste. La première de ces modifications (A/5918, par. 14, II) était particulièrement importante parce qu'elle influait sur le traitement soumis à retenue pour pension, lequel représentait, depuis le 1er mars 1965, la totalité du traitement brut. Comme la comparaison avec les barèmes des traitements des administrations nationales se faisait sur la base des traitements nets, des taux trop élevés pour les contributions du personnel aboutiraient à relever indûment le traitement soumis à retenue pour pension et, par conséquent, les cotisations à verser à la Caisse des pensions. Les nouveaux taux proposés paraissaient raisonnables par rapport aux taux d'imposition dans les divers pays.

9. Les délégations d'avis de différer toute décision ont fait valoir que les propositions dont la Commission était saisie ne visaient pas à compenser l'effet des hausses du coût de la vie. Puisque l'on disposait, à cet égard, du système des indemnités de poste, les fonctionnaires ne subiraient pas de préjudice matériel si la Commission décidait d'attendre que le CCFPI ait terminé son étude. Les propositions présentées résultaient de l'application du principe Nøblemaire, qui prévoyait que les traitements des fonctionnaires internationaux devaient être fondés sur ceux des fonctionnaires des pays les plus riches, et leur objet était de venir à bout de certaines difficultés, en tout état de cause limitées, auxquelles se heurtait le recrutement d'experts et de spécialistes originaires d'Amérique du Nord. Il ne fallait pas oublier, cependant, que, lorsque ce principe avait été adopté, en 1920, la Société des Nations ne comptait que peu de membres, surtout des pays d'Europe occidentale et d'Amérique latine, l'Afrique n'étant représentée que par le Libéria et l'Afrique du Sud et, ultérieurement, par l'Ethiopie; les Etats-Unis n'étaient pas membre de la Société des Nations et, dans les premières

années, ni l'Union soviétique ni même l'Allemagne n'en étaient membres. A l'heure actuelle, l'Organisation des Nations Unies comptait presque trois fois plus de Membres que la Société des Nations, alors que l'écart entre les niveaux de vie dans les différents pays avait considérablement augmenté. La quote-part d'une cinquantaine d'Etats Membres de l'ONU avait été fixée au minimum de 0,04 p. 100; pour bon nombre de ces pays, même ce taux représentait une lourde charge. On pouvait donc se demander si le moment était bien choisi pour accroître la charge financière des Etats Membres de quelque 2,7 millions de dollars ou même - si l'on tenait compte de toutes les organisations qui appliquent le régime commun - de quelque 7 millions de dollars. Il ne faudrait certes pas conserver automatiquement le principe Noblemaire, sans le revoir ni y apporter de modifications, à seule fin de faciliter le recrutement de ressortissants de pays d'Amérique du Nord. D'autre part, la pénurie de personnel hautement qualifié était un problème global, dont la solution n'était pas liée uniquement à des considérations d'ordre financier. Le CCFPI lui-même y avait prêté attention, puisqu'il avait décidé d'entreprendre en 1966 une étude des principes fondamentaux qui doivent régir les traitements des fonctionnaires internationaux. De même, le Comité consultatif s'était demandé s'il ne vaudrait pas mieux remettre toute décision à plus tard. Quoi qu'il en fût, la Cinquième Commission devrait avoir connaissance des résultats d'une enquête complète avant de se prononcer pour un relèvement des traitements; sinon, elle risquerait d'être obligée, d'ici deux ou trois ans, d'entreprendre un nouvel examen de tout le régime des traitements.

10. D'autres délégations - également opposées à toute décision immédiate - ont souligné qu'il ne fallait pas voir dans leur attitude une marque d'indifférence à l'égard du bien-être du personnel. Tout en reconnaissant que les fonctionnaires internationaux avaient droit à une rémunération appropriée, ces délégations se rappelaient que la question à l'étude intéressait directement non seulement les fonctionnaires des secrétariats, qu'un système quasi automatique d'indemnités de poste protégeait contre tout préjudice matériel, mais aussi les Etats Membres, dont les contribuables devaient supporter les frais en question. Certes, le moment était venu de réexaminer les barèmes de traitements des Nations Unies, d'autant que l'étude précédente, faite par le CCFPI en 1961, avait été peu probante. Cette étude avait révélé les défauts et les imperfections du régime des traitements,

mais le Comité consultatif s'était alors abstenu de présenter des recommandations précises, faisant valoir que les données dont il avait eu connaissance n'étaient pas suffisamment sûres. Le mandat du CCFPI ayant été élargi, on avait espéré que sa nouvelle étude serait suffisamment approfondie pour qu'il s'en dégage un ensemble de principes bien définis permettant d'apprécier les modifications des traitements. Cet espoir ne s'était pas réalisé. Dans leurs propositions initiales, les Chefs des Secrétariats n'avaient pas abordé la question des principes fondamentaux du régime des traitements; ils n'avaient cherché qu'à rétablir le rapport qui existait en 1961 entre les traitements des Nations Unies et ceux de l'Administration fédérale des Etats-Unis. Quant au CCFPI, tout en rejetant les demandes des Chefs des Secrétariats qu'il considérait excessives, il n'avait pas su élaborer un nouveau barème de traitements sur une base scientifique et s'était borné à recommander ce qui n'était, de toute évidence, qu'une demi-mesure, à savoir l'application purement mécanique d'une réduction d'un tiers aux augmentations proposées.

11. Ces délégations estimaient également que le rapport du CCFPI soulevait un certain nombre de questions déroutantes : si, comme il était dit au paragraphe 10 de l'annexe A, "il n'est pas possible de faire des comparaisons précises en raison de l'incertitude où l'on se trouve quant aux équivalences entre les classes des Nations Unies et celles des administrations nationales", on ne voyait pas très bien pour quelle raison la classe P-1 de l'ONU serait comparée à la classe GS-7 de l'Administration fédérale des Etats-Unis, alors que la classe P-3 (de deux classes supérieure à la classe P-1 de l'ONU) était comparée à la classe GS-12 (de cinq classes supérieures à la classe GS-7 de l'Administration américaine). L'inégalité qui entachait l'équivalence établie entre les deux échelles (l'une comprenant sept classes, l'autre douze^{2/}) donnait plus de poids à la remarque faite par le CCFPI, qui avait reconnu que "l'on n'a jamais recherché de façon approfondie si ces comparaisons étaient exactes". Pour établir une véritable correspondance entre les classes des deux systèmes, il était indispensable de comparer et d'analyser en détail les emplois correspondants. Le CCFPI avait également, à juste titre, émis des doutes quant à la façon dont le principe Noblemaire était appliqué

2/ Classes GS-7 à GS-18 dans l'administration fédérale des Etats-Unis.

aux Nations Unies. Si l'on acceptait le principe selon lequel le fonctionnaire international ne doit pas bénéficier d'un traitement plus favorable que son homologue national dans son pays d'origine, sa rémunération ne devrait dépasser que de très peu celle qui est versée, au niveau équivalent, dans l'administration nationale la mieux rémunérée. Or les écarts qui résulteraient des propositions étaient excessivement élevés et, à New York, faisaient apparaître des variations surprenantes : 40 p. 100 dans le cas de la classe P-3 (fonctionnaires mariés), 14 p. 100 dans le cas de la classe D-1. L'ONU n'était pas une entreprise privée rivalisant avec le Gouvernement des Etats-Unis pour attirer du personnel qualifié et, vu la composition actuelle du Secrétariat, elle n'avait pas de raison impérieuse de chercher des candidats sur le marché du travail des Etats-Unis. Les propositions présentaient un autre défaut en ce sens qu'elles prévoyaient une augmentation relativement plus faible à la classe P-1 qu'au niveau des classes P-5 et D-2. Pour toutes ces raisons, il serait préférable d'attendre que l'étude d'ensemble, à l'occasion de laquelle le CCFPI prendrait certainement note des observations faites à la Cinquième Commission, soit achevée.

12. D'autres membres de la Commission, adoptant une position intermédiaire, ont fait valoir les arguments suivants :

a) Les pays dont le revenu par habitant est faible pouvaient difficilement accueillir avec enthousiasme un ensemble de propositions aussi onéreux; en fait, toutes les délégations étaient profondément désireuses de réaliser des économies. Cependant, il fallait tenir dûment compte de deux considérations : tout d'abord, l'importance d'attirer du personnel possédant la plus haute compétence, conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte; deuxièmement, la nécessité d'assurer l'égalité des fonctionnaires de toutes les organisations participant au régime commun en matière de traitements. Pour des motifs d'ordre pratique, le principe Noblemaire pouvait être accepté sous réserve de certaines modifications qu'imposaient le fonctionnement du système des indemnités de poste et, d'une manière plus générale, les changements survenus dans le monde depuis 1921. Si l'on remettait à plus tard toute décision, des augmentations bien plus importantes seraient proposées en 1967 ou 1968, et l'effet psychologique serait plus fâcheux;

b) L'examen des questions de recrutement, d'avancement et de conditions d'emploi devrait précéder toute décision sur le barème des traitements, faute de quoi il serait peut-être nécessaire de modifier en 1966, compte tenu de la

nouvelle étude faite par le CCFPI, des dispositions déjà approuvées sur la base de conclusions incomplètes. Par conséquent, la Cinquième Commission, tout en reconnaissant qu'il semblait justifié de reviser le barème des traitements, pourrait i) prier le CCFPI d'achever rapidement son étude afin que l'Assemblée générale l'examine en 1966; ii) recommander que tout relèvement de traitements qui serait alors autorisé soit rétroactif au 1er janvier 1966;

c) Il était évident que les fonctionnaires internationaux avaient droit à une rémunération compatible avec leurs responsabilités et leur compétence et adaptée au coût de la vie au lieu d'affectation. Mais lorsque les dépenses correspondantes (pour l'ensemble des organismes des Nations Unies) s'élevaient à 7 millions de dollars, on pouvait se demander si ce chiffre était raisonnable à une époque où de nombreux pays devaient appliquer une politique d'austérité dictée par la régression des exportations, la baisse des prix des produits de base et les fuites de capitaux qui en résultent. Dans de telles conditions, l'intérêt de propositions de compromis conçues pour atténuer les incidences éventuelles sur le budget était manifeste. On pourrait par exemple :

- i) Recommander une augmentation de traitement uniforme de 5 p. 100 (au lieu d'augmentations allant de 4,5 à 8,5 p. 100); ou
- ii) Recommander que 50 p. 100 des augmentations proposées soient accordées en 1966 et le reste en 1967.

En outre, étant donné le nombre considérable des reclassements de postes proposés dans le projet de budget pour 1966, la Commission pourrait recommander qu'aucun fonctionnaire ne reçoive une double augmentation de rémunération, c'est-à-dire ne bénéficie en même temps d'un relèvement de traitement et d'un reclassement de poste.

d) Il y avait peut-être, tout bien considéré, de bonnes raisons pour que la Commission approuve les propositions soumises, mais certaines réserves devaient être formulées. Ainsi, on ne voyait guère comment le CCFPI avait pu parvenir à ses conclusions sans réexaminer à fond le principe Noblemaire. Si les barèmes des traitements des fonctionnaires des Nations Unies étaient fondés de façon permanente sur ceux de l'administration nationale la mieux rémunérée, les traitements du personnel absorberaient invariablement une part disproportionnée du budget. Non seulement le principe Noblemaire devrait être radicalement

réexaminé, mais encore il serait tout à fait souhaitable d'étudier la durée de l'emploi dans la fonction publique internationale (en se référant tout particulièrement au régime des contrats de sept ans renouvelables en vigueur à la Société des Nations). Peut-être le CCFPI envisagerait-il aussi de recommander que les nominations aux postes de la classe D-1 et des catégories supérieures soient faites pour cinq ou sept ans.

13. Le représentant du Secrétaire général a fait observer que les recommandations du CCFPI et du Comité consultatif étaient pleinement conformes aux directives que la Commission elle-même avait arrêtées et que le Secrétaire général était tenu d'appliquer tant qu'elles n'auraient pas été modifiées par l'Assemblée générale. Il était évidemment compréhensible que, durant les neuf années écoulées depuis l'étude de 1956, sur laquelle était fondé le barème des traitements actuel, l'application du système ait fait apparaître certaines faiblesses et anomalies. Le CCFPI, reconnaissant leur existence, avait l'intention de réexaminer les principes et procédures précédemment approuvés par l'Assemblée générale. C'était là une tâche considérable qui prendrait au moins deux ans, ou même trois, et ce serait une injustice grave de refuser aux fonctionnaires intéressés une augmentation modeste qui, si l'on faisait la comparaison avec les traitements versés à l'extérieur, était manifestement justifiée. Les éléments constitutifs du régime des traitements des fonctionnaires internationaux étaient si complexes et si inextricablement liés qu'il serait pratiquement impossible de choisir et d'isoler certaines des propositions immédiates avancées par le CCFPI et approuvées par les Chefs des Secrétariats et le Comité consultatif; ces propositions formaient un tout. Quant aux suggestions tendant à différer toute décision, le CCFPI lui-même s'était prononcé contre une telle façon de faire, signalant dans son rapport "que, compte tenu de l'augmentation des traitements versés à l'extérieur depuis 1960, il avait estimé qu'il ne pouvait recommander d'attendre, pour décider une majoration des traitements prévus par le régime commun des Nations Unies, que cette étude ait pu être effectuée". Pour sa part, le Secrétaire général espérait que la Commission conviendrait que les propositions étaient bien fondées et qu'en différant toute décision, non seulement on répudierait les conclusions du CCFPI, mais encore on ferait une injustice aux fonctionnaires qui avaient attendu avec patience et compréhension que l'on fasse droit à leurs requêtes légitimes. Enfin,

comme certains représentants avaient lié la question des reclassements de postes proposés pour 1966 et celle du relèvement des traitements, le représentant du Secrétaire général a souligné a) que le nombre de postes qui seraient reclassés conformément aux recommandations du Comité consultatif ne dépassait pas 80 ou 90, sur un total d'environ 2 300 postes; b) qu'il n'y avait absolument aucun rapport entre le reclassement d'un poste et un fonctionnaire donné ou la qualité de son travail : un poste était reclassé lorsque, du point de vue fonctionnel, les responsabilités s'y attachant étaient devenues plus lourdes au cours des années et justifiaient par conséquent que le poste fût rangé plus haut dans la structure hiérarchique. Il était évidemment possible que des titulaires actuels de postes appelés à être reclassés bénéficient dudit reclassement, mais tel serait loin d'être automatiquement le cas.

DECISIONS DE LA COMMISSION

14. A la 1084^{ème} séance, la Commission a décidé :

a) Par 56 voix contre 13, avec 8 abstentions, de recommander à l'Assemblée générale d'approuver les propositions relatives à une révision des barèmes des traitements des fonctionnaires internationaux de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures que le Secrétaire général avait présentées au paragraphe 14 de son rapport (A/5918), en accord avec les **Chefs des Secrétariats** des autres organisations internationales appliquant le régime commun des Nations Unies et conformément aux recommandations figurant dans le rapport (A/5918/Add.1) du Comité consultatif de la fonction publique internationale (CCFPI), ces propositions ayant recueilli l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires [par. 47 et 48 du rapport de cet organe (A/6056)];

b) Par 53 voix contre 12, avec 13 abstentions, de recommander à l'Assemblée générale d'approuver les propositions que le Secrétaire général avait formulées aux paragraphes 19 à 21 de son rapport (A/5918) et auxquelles le Comité consultatif avait donné son assentiment au paragraphe 56 de son rapport (A/6056), touchant une modification que les changements intervenus dans le cas des indemnités de poste rendaient souhaitable d'apporter au système d'ajustements du traitement soumis à retenue pour pension.

RECOMMANDATION DE LA CINQUIEME COMMISSION

15. En conséquence, la Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution A et B qui figurent à l'annexe I.

16. L'annexe II contient le texte modifié de certaines clauses du Statut du personnel, et l'annexe III le texte modifié des sections I et II de la résolution 2007 (XIX) de l'Assemblée générale en date des 10 et 18 février 1965. Ces deux séries de modifications sont fonction de l'adoption des projets de résolution susmentionnés.

ANNEXE I

EXAMEN DES BAREMES DES TRAITEMENTS DES FONCTIONNAIRES INTERNATIONAUX
DE LA CATEGORIE DES ADMINISTRATEURS ET DES CATEGORIES SUPERIEURES

A

MODIFICATIONS DU STATUT DU PERSONNEL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général^{1/} ainsi que les rapports pertinents du Comité consultatif de la fonction publique internationale^{2/} et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires^{3/},

Décide ce qui suit :

1. A compter du 1er janvier 1966 pour les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures, et à compter de la date que le Secrétaire général fixera pour les autres fonctionnaires, les alinéas a) et b) de l'article 3.3 du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies seront modifiés comme suit :

Article 3.3 :

a) Les traitements et ceux des autres émoluments des fonctionnaires qui sont calculés sur la base du traitement, à l'exclusion de l'indemnité de poste, sont soumis à une retenue calculée d'après le barème et dans les conditions indiqués ci-dessous, le Secrétaire général pouvant toutefois, lorsqu'il le juge indiqué, exempter de retenues les traitements et émoluments du personnel rétribué suivant les taux locaux.

b) Les contributions sont calculées d'après le barème suivant :

<u>Total des sommes imposables</u> (Dollars des Etats-Unis)	<u>Taux de la contribution</u>
Première tranche de 1 000 dollars par an	5 p. 100
Tranche suivante de 1 000 dollars par an	10 p. 100
Tranche suivante de 1 000 dollars par an	15 p. 100
Tranche suivante de 1 000 dollars par an	20 p. 100
Tranche suivante de 6 000 dollars par an	25 p. 100
Tranche suivante de 6 000 dollars par an	30 p. 100
Tranche suivante de 8 000 dollars par an	35 p. 100
Tranche suivante de 8 000 dollars par an	40 p. 100
Tranche suivante de 8 000 dollars par an	45 p. 100
Au-delà	50 p. 100

1/ A/5918.

2/ A/5918/Add.1.

3/ A/6056.

Le traitement net calculé en fonction du barème ci-dessus peut être arrondi au multiple de 10 dollars le plus proche. Pour les fonctionnaires dont le barème des traitements est établi dans une monnaie autre que le dollar des Etats-Unis, les montants auxquels s'appliqueront les taux d'imposition seront fixés à l'équivalent en monnaie locale des montants en dollars du barème ci-dessus, à la date à laquelle le barème des traitements des fonctionnaires considérés aura été approuvé.

2. A compter du 1er janvier 1966, l'annexe I du Statut du personnel sera modifiée comme suit :

a) Au paragraphe 1, les mots "27 000 dollars des Etats-Unis" seront remplacés par "30 000 dollars des Etats-Unis";

b) Au paragraphe 3, les deux premières phrases et les mots "En outre" au début de la troisième phrase seront supprimés, ce paragraphe commençant désormais par les mots "Le Secrétaire général est autorisé";

c) Au paragraphe 4, le barème actuel des traitements sera remplacé par le barème suivant :

(Dollars des Etats-Unis)

Administrateurs généraux et directeurs

Directeur	24 050 dollars	- Augmentations périodiques de 650 dollars jusqu'à 26 000 dollars
Administrateur général	20 000 dollars	- Augmentations périodiques de 650 dollars jusqu'à 23 900 dollars

Administrateurs

Adm. hors classe	17 400 dollars	- Augmentations périodiques de 500 dollars jusqu'à 21 900 dollars
Adm. de 1ère classe	13 900 dollars	- Augmentations périodiques de 430 dollars jusqu'à 18 630 dollars
Adm. de 2ème classe	11 270 dollars	- Augmentations périodiques de 360 dollars jusqu'à 15 590 dollars
Adm. adj. de 1ère classe	9 050 dollars	- Augmentations périodiques de 310 dollars jusqu'à 12 150 dollars
Adm. adj. de 2ème classe	6 920 dollars	- Augmentations périodiques de 280 dollars jusqu'à 9 440 dollars

d) Au paragraphe 5, les mots "échelons qui correspondent à des traitements de plus de 18 500 dollars" seront remplacés par les mots "augmentations au-delà de l'échelon IV de la classe des administrateurs généraux".

3. L'échelon du nouveau barème des traitements auxquels seront placés les fonctionnaires en poste au 1er janvier 1966 sera déterminé conformément aux propositions figurant au paragraphe 14.1 c) du rapport du Secrétaire général (A/5918).

4. Aux fins de l'application du paragraphe 9 de l'annexe I du Statut du personnel :

a) Chaque fois que le coût de la vie augmentera ou diminuera de 5 p. 100 par rapport à la nouvelle base, les montants de l'ajustement (indemnité de poste ou déduction) seront, dans toutes les régions où se trouve un siège principal et en règle générale dans tous les autres bureaux, ceux que le Secrétaire général a indiqués dans l'annexe I de son rapport (A/5918);

b) L'indice Nations Unies de l'ajustement à Genève au 1er janvier 1966 sera considéré comme étant de 105 et une indemnité de poste de la classe 1 sera payable à Genève à compter de cette date;

c) Les indices des ajustements dans les autres bureaux au 1er janvier 1966 seront ajustés de façon que leur pourcentage par rapport au nouvel indice de 105 pour Genève soit identique à ce qu'était leur pourcentage par rapport à l'ancien indice pour Genève au 31 décembre 1965. L'indemnité de poste sera payable selon la classe déterminée par le nouveau chiffre de l'indice.

B

TRAITEMENT SOUMIS A RETENUE POUR PENSION

L'Assemblée générale

Décide de modifier comme suit sa résolution 2007 (XIX) des 10 et 18 février 1965 :

a) A l'alinéa a) du paragraphe 1 de la section I, la partie de l'alinéa qui fait suite aux mots "de l'Organisation des Nations Unies" est supprimée;

b) A la section I, le paragraphe nouveau ci-après est ajouté (le paragraphe 2 actuel étant renuméroté paragraphe 3) :

"2. Décide en outre que dans le cas des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures :

a) Pendant la période comprise entre le 1er mars 1965 et le 31 décembre 1965, le traitement soumis à retenue pour pension visé à l'alinéa a) du paragraphe 1 ci-dessus sera majoré de 5 p. 100;

b) A compter du 1er janvier 1966, chaque fois que la moyenne pondérée des ajustements (indemnités de poste ou déductions) aux sièges et dans les bureaux régionaux des organisations affiliées à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies aura varié de 5 p. 100 par rapport à la moyenne pondérée telle qu'elle s'établissait au 1er janvier 1966, le traitement soumis à retenue pour pension visé au paragraphe 1 ci-dessus sera, selon le cas, majoré ou diminué de 5 p. 100; à cette fin, la moyenne pondérée sera calculée au mois de mars et au mois de septembre de chaque année et l'ajustement qui pourrait devoir être opéré en conséquence prendra effet le 1er juillet ou le 1er janvier suivant, selon le cas;"

c) A la section II, l'alinéa a) du paragraphe 1 est remplacé par le texte ci-après :

"a) Dans le cas du personnel de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures, le traitement soumis à retenue pendant la période comprise entre le 1er janvier 1959 et le 31 décembre 1961 et pendant la période comprise entre le 1er janvier 1965 et le 28 février 1965 sera réputé avoir été majoré de 5 p. 100;"

ANNEXE II

STATUT DU PERSONNEL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Au cas où la partie A du projet de résolution (Annexe I du présent rapport) serait adoptée, le Statut du personnel serait modifié comme suit^{a/} :

Article 3.3

a) Les traitements et ceux des autres émoluments des fonctionnaires qui sont calculés sur la base du traitement, à l'exclusion de l'indemnité de poste, sont soumis à une retenue calculée d'après le barème et dans les conditions indiqués ci-dessous, le Secrétaire général pouvant toutefois, lorsqu'il le juge indiqué, exempter de retenues les traitements et émoluments du personnel rétribué suivant les taux locaux.

b) Les contributions sont calculées d'après le barème suivant :

<u>Total des sommes imposables</u> (Dollars des Etats-Unis)	<u>Taux de la contribution</u>
Première tranche de 1 000 dollars par an	5 p. 100
Tranche suivante de 1 000 dollars par an	10 p. 100
Tranche suivante de 1 000 dollars par an	15 p. 100
Tranche suivante de 1 000 dollars par an	20 p. 100
Tranche suivante de 6 000 dollars par an	25 p. 100
Tranche suivante de 6 000 dollars par an	30 p. 100
Tranche suivante de 8 000 dollars par an	35 p. 100
Tranche suivante de 8 000 dollars par an	40 p. 100
Tranche suivante de 8 000 dollars par an	45 p. 100
Au-delà	50 p. 100

Le traitement net calculé en fonction du barème ci-dessus peut être arrondi au multiple de 10 dollars le plus proche. Pour les fonctionnaires dont le barème des traitements est établi dans une monnaie autre que le dollar des Etats-Unis,

a/ Bien que la révision proposée du barème des contributions du personnel n'influe pas sur l'alinéa a) de l'article 3.3, il y a lieu de rectifier le texte actuel de cet alinéa pour le mettre en harmonie avec d'autres clauses aux termes desquelles certains émoluments, comme l'indemnité pour frais d'études ou la prime de connaissances linguistiques, sont payables sous forme de montants nets uniformes. Le texte a été rectifié en conséquence.

les montants auxquels s'appliqueront les taux d'imposition seront fixés à l'équivalent en monnaie locale des montants en dollars du barème ci-dessus, à la date à laquelle le barème des traitements des fonctionnaires considérés aura été approuvé.

Annexe I, paragraphe 1

Les Sous-Secrétaires reçoivent un traitement de 30 000 dollars des Etats-Unis - sous réserve du barème des contributions du personnel figurant à l'article 3.3 du Statut du personnel et, le cas échéant, des ajustements (indemnités de poste ou déductions) - et, s'ils remplissent par ailleurs les conditions requises, ils reçoivent les indemnités dont les fonctionnaires bénéficient d'une manière générale.

Annexe I, paragraphe 3

Le Secrétaire général est autorisé à verser, sur la base de justifications ou données appropriées, des sommes supplémentaires aux directeurs pour les dédommager des dépenses spéciales qu'ils peuvent raisonnablement être appelés à faire dans l'intérêt de l'Organisation, lorsqu'ils s'acquittent de tâches qui leur sont confiées par le Secrétaire général. Les sommes versées à ce titre à un directeur ne peuvent dépasser 1 000 dollars par an.

Annexe I, paragraphe 4

Sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de la présente annexe, le barème des traitements des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs généraux et des directeurs et de la catégorie des administrateurs est le suivant - sous réserve du barème des contributions du personnel figurant à l'article 3.3 du Statut et, le cas échéant, des ajustements (indemnités de poste ou déductions) :

(Dollars des Etats-Unis)

Administrateurs généraux et directeurs

Directeur	24 050 dollars	- Augmentations périodiques de 650 dollars jusqu'à 26 000 dollars
Administrateur général	20 000 dollars	- Augmentations périodiques de 650 dollars jusqu'à 23 900 dollars

Administrateurs

Adm. hors classe	17 400 dollars	- Augmentations périodiques de 500 dollars jusqu'à 21 900 dollars
Adm. de 1ère classe	13 900 dollars	- Augmentations périodiques de 430 dollars jusqu'à 18 630 dollars
Adm. de 2ème classe	11 270 dollars	- Augmentations périodiques de 360 dollars jusqu'à 15 590 dollars
Adm. adj. de 1ère classe	9 050 dollars	- Augmentations périodiques de 310 dollars jusqu'à 12 150 dollars
Adm. adj. de 2ème classe	6 920 dollars	- Augmentations périodiques de 280 dollars jusqu'à 9 440 dollars

Annexe I, paragraphe 5

Sous réserve que leurs services donnent satisfaction, les fonctionnaires reçoivent chaque année une augmentation de traitement selon les échelons prévus au paragraphe 4 de la présente annexe. Toutefois, pour les augmentations au-delà de l'échelon IV de la classe des administrateurs généraux, l'intervalle est de deux ans.

ANNEXE III

RAPPORT DU COMITE MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU
PERSONNEL DES NATIONS UNIES

(Résolution 2007 (XIX) de l'Assemblée générale,
en date des 10 et 18 février 1965)

Au cas où la partie B du projet de résolution (Annexe I du présent rapport) serait adoptée, les dispositions des sections I et II de la résolution 2007 (XIX) de l'Assemblée générale, en date des 10 et 18 février 1965, seraient modifiées comme suit :

I

TRAITEMENT SOUMIS A RETENUE POUR PENSION

1. Décide que, aux fins du paragraphe 3 de l'article premier des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, le traitement soumis à retenue du personnel de l'Organisation des Nations Unies sera, avec effet au 1er mars 1965, constitué par la somme des montants ci-après :

- a) Montant du traitement du fonctionnaire fixé conformément à l'article 3.1 du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies;
- b) Montant de toute indemnité personnelle à laquelle le fonctionnaire peut avoir droit en vertu de la disposition 103.10 du Règlement du personnel;
- c) Montant de toute indemnité de non-résident et de toute prime de connaissances linguistiques dues au fonctionnaire, déduction faite du montant de la contribution du personnel;

2. Décide en outre que, dans le cas des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures :

- a) Pendant la période comprise entre le 1er mars et le 31 décembre 1965, le traitement soumis à retenue pour pension visé à l'alinéa a) du paragraphe 1 ci-dessus sera majoré de 5 p. 100;
- b) A compter du 1er janvier 1966, chaque fois que la moyenne pondérée des ajustements (indemnités de poste ou déductions) aux sièges et dans les bureaux régionaux des organisations affiliées à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies aura varié de 5 p. 100 par rapport à la moyenne pondérée telle

/...

qu'elle s'établissait au 1er janvier 1966, le traitement soumis à retenue pour pension visé au paragraphe 1 ci-dessus sera, selon le cas, majoré ou diminué de 5 p. 100; à cette fin, la moyenne pondérée sera calculée au mois de mars et au mois de septembre de chaque année et l'ajustement qui pourrait devoir être opéré en conséquence prendra effet le 1er juillet ou le 1er janvier suivant, selon le cas;

3. Recommande que, en vue de maintenir le régime commun des traitements, indemnités et conditions d'emploi, les autres organisations affiliées à la Caisse prennent les mesures appropriées pour que le traitement soumis à retenue de leur personnel soit aligné sur celui du personnel de l'Organisation des Nations Unies à compter de la même date.

II

APPLICATION DU TRAITEMENT SOUMIS A RETENUE AUX FINS DU CALCUL DES PRESTATIONS PRESENTES ET FUTURES

1. Décide que les prestations acquises le 1er mars 1965 ou après cette date seront calculées, sous réserve du paragraphe 4 de l'article X des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, comme si le traitement soumis à retenue avait toujours été fixé conformément à la section I ci-dessus; toutefois :

a) Dans le cas du personnel de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures, le traitement soumis à retenue pendant la période comprise entre le 1er janvier 1959 et le 31 décembre 1961 et pendant la période comprise entre le 1er janvier et le 28 février 1965 sera réputé avoir été majoré de 5 p. 100;

b) La prime de connaissances linguistiques sera réputée avoir été incluse dans le traitement soumis à retenue avant le 1er mars 1965, au taux applicable avant déduction du montant de la contribution du personnel;

2. Décide que les prestations acquises avant le 1er mars 1965 seront recalculées conformément au paragraphe 1 ci-dessus et seront dues sur la base des nouveaux montants à partir de cette date, étant entendu, toutefois, qu'aucun droit supplémentaire ne sera acquis en ce qui concerne une prestation qui aura été versée sous forme d'une somme en capital si ce n'est dans la mesure où une partie reste à verser sous forme de prestation périodique et, en ce qui concerne cette partie, selon le rapport qui existe entre elle et le montant de la prestation tel qu'il a été initialement calculé.